Circulaire juridique n°08.19
31/01/2019

Affichage des prix des hôtels (suite) : notion de prix maximum

En complément de nos circulaires n°50.15 et 04.16, la Direction Générale des Entreprises (DGE) apporte une nouvelle interprétation de l'article 6 de l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air.

Suite aux nombreuses remontées d'adhérents rencontrant des difficultés lors de contrôles menés par les services déconcentrés de la DGCCRF relativement à l'affichage des prix à l'extérieur de l'établissement hôtelier telle qu'elle résulte de l'arrêté du 18 décembre 2015, nous avons interrogé la DGE afin de clarifier la notion de **« prix maximum pratiqué »**.

En effet, il avait été reproché à plusieurs de nos exploitants d'avoir affiché à l'extérieur de l'établissement un « prix maximum » applicable, quel que soit le mode de distribution, en ligne ou *in situ*.

Pour nous, aucune distinction selon le mode de distribution n'étant mentionnée dans le texte réglementaire, le prix devait donc s'entendre du prix proposé par l'hôtelier en direct ou via ses mandataires que sont, conformément à l'article L. 311-5-1 du code du tourisme, les sites de réservation en ligne.

Cependant l'interprétation de la DGE est autre. Par un courrier en date du 27 novembre 2018, elle nous rappelle que les pouvoirs publics ont, avec la réforme opérée en 2015, tenu compte des nouveaux modes de distribution (plateformes de réservation en ligne et comparateurs de prix). Le nouvel arrêté de 2015 a ainsi introduit en son article 1er ces nouveaux opérateurs dans son champ d'application.

L'arrêté prévoit que le tronc commun des dispositions des articles 2 à 5 est applicable aux plateformes de réservation en ligne. Il en découle que le prix final à payer doit être connu du consommateur tout au long du processus de réservation, et notamment en cas de réservation en ligne.

L'article 6 en revanche porte sur l'obligation spécifique d'affichage des prix à l'extérieur de l'établissement donc *in situ*, en cas de commercialisation directe. Une information recentrée et actualisée doit désormais être donnée : le prix de la prochaine nuitée en chambre double ou de la prestation d'hébergement la plus couramment pratiquée assortie de sa durée.

Selon la DGE, il résulte de la rédaction de l'article 6 que l'information du consommateur sur les prix des chambres affichés à l'extérieur de l'hôtel se réfère aux prix à l'instant T pratiqué en direct par l'hôtelier, et non à celui pratiqué tous modes de distribution confondus.

La DGE considère qu'interpréter autrement les termes de l'article 6 de l'arrêté reviendrait à permettre à un hôtelier d'afficher des prix totalement déconnectés de la réalité, puisqu'il pourrait afficher par exemple des prix plus élevés, tels que ceux proposés par des intermédiaires en ligne.

Il est, pour la DGE, évident que la personne qui se présente à un hôtel sans avoir réservé ni prix connaissance des prix proposés par cet hôtel autrement que par l'affichage extérieur doit disposer du prix prévu par l'hôtelier lui-même (et non un intermédiaire), pour la prochaine nuitée.

AFFICHAGE DES PRIX A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT :

A proximité de l'entrée principale, **les hôteliers doivent afficher de manière claire, visible et à jour** :
► **Le prix pratiqué pour la prochaine nuitée en chambre double, ou le prix maximum pratiqué pour une nuitée en chambre double pendant une période au choix incluant la prochaine nuitée** ; si ces prestations ne sont pas commercialisées, le prix de la prestation la plus couramment pratiquée, assortie de sa durée, est retenu.
► **Le prix indiqué doit se référer à celui pratiqué par l'hôtelier à l'instant T en direct et non celui pratiqué tous modes de distribution confondus.**

© UMIH 2019 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation